

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

R E C E P I S S E D E D E P O T

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505

56019 VANNES CEDEX

SERVICE MINITEL 08 36 29 11 11 - NET : WWW.INFOGREFFE.FR

CABINET DUFRESNE

3 RUE ALBERT DURAND

35300 FOUGERES

V/REF :

N/REF : 1999 B 14 / A-346

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/02/2003, SOUS LE NUMERO A-346,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/01/2003

ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/01/2003

P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/01/2003

STATUTS MIS A JOUR

REPORT EXCEPTIONNEL DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

3 B.C.

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

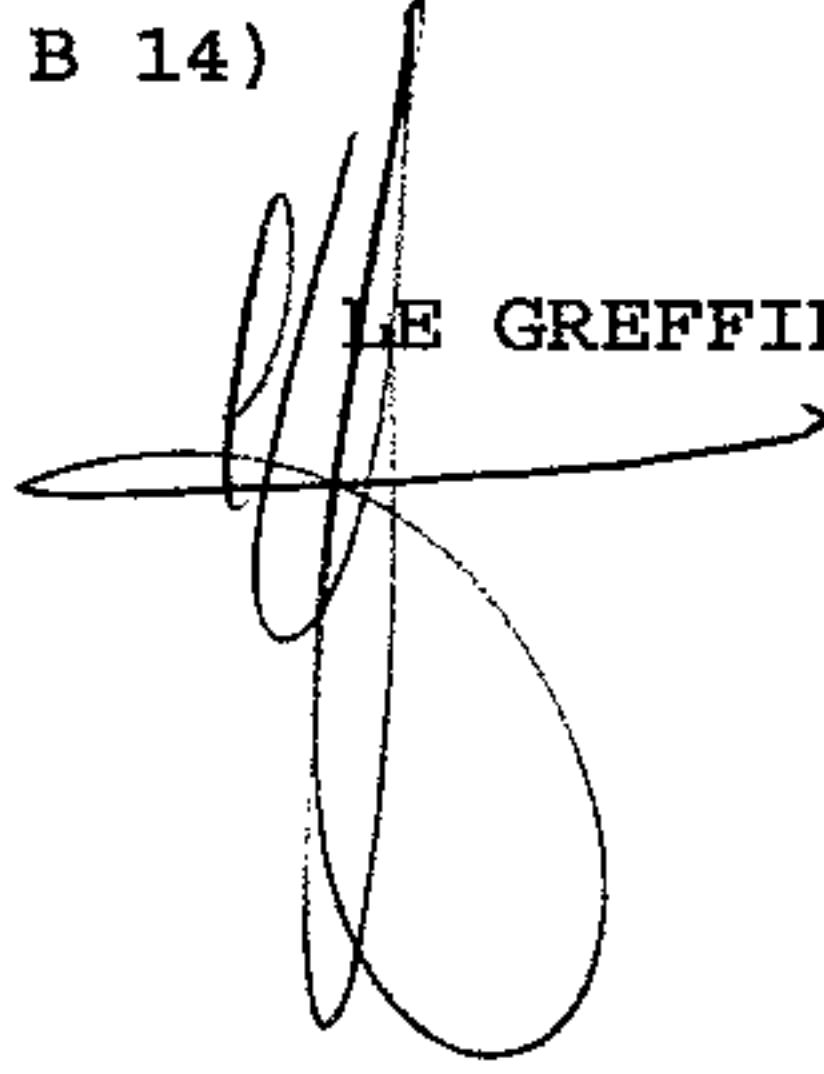
PARC DU GOLFE - RUE GILLES GAHINET

VANNES

56000 VANNES

R.C.S VANNES 421 454 372 (1999 B 14)

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS DE LA SOCIETE

=====

LES SOUSSIGNES:

Déposé au ~~LIEU~~ ~~MINISTRE~~
de Commerce de Vannes

Le 13 FEV 2003

1° LE CEDANT:

Monsieur MARSOLIER Ronan, né le 30 Avril 1979 à FOUGERES (35)
de nationalité française, célibataire, demeurant 40 Avenue du
Corniguel, 29000 QUIMPER.

U-A346

D'UNE PART

2° LE CESSIONNAIRE:

- Monsieur MARSOLIER Christian né le 27 Janvier 1960 à FOUGERES (35),
de nationalité française, époux de Madame MARSOLIER Isabelle, mariés
sous le régime de la communauté légale de biens, demeurant ensemble
117, rue du Corniguel 29000 QUIMPER

D' AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date à VANNES immatriculé au RCS VANNES ;
B 421 454 372 , ainsi que de divers autres actes, il existe une société
dénommée 3 B C, au capital de 7 622,45 EUROS divisée en 500 parts
sociales de 15,25 € chacune, dont le siège est situé à Parc du Golfe.
rue Gilles Gahinet 56000 VANNES

1 - CESSION DE PARTS:

Par la présente. Monsieur MARSOLIER Ronan, soussigné de première part,
cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit
en la matière, à :

- Monsieur MARSOLIER Christian, soussigné de seconde part qui
accepte la pleine propriété de trente (30) parts sociales lui
appartenant dans l'entreprise 3 B C.

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE QUIMPER OUEST

Le 27/01/2003 Bordereau n°2003/99 Case n°6

Ext 523

Enregistrement : 22 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : soixante-dix euros

Montant reçu : soixante-dix euros

L'Agent

pour Le Receveur Divisionnaire

L'Agent Principal,

BERNIGAT

MR Me

II - PROPRIETE - JOUISSANCE :

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES :

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

II reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant.
- un extrait de l' inscription au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 450 EUROS (450) pour les trente parts cédées, laquelle somme sera payée au comptant ce jour.

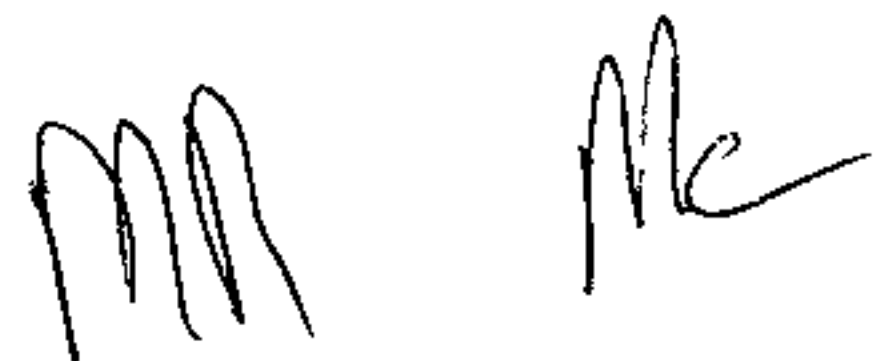
V - AGREMENT DES ASSOCIES :

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés est nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - DECLARATIONS GENERALES :

1°) - Les soussignés de première et seconde part, déclarent, chacun en ce qui le concerne :

-qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'ils ne font pas



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.J.

présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture.

- et qu'ils sont résidents en France.

2 °) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef , aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de tout nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII- CLAUSE DE CONCILIATION

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à un arbitre choisi d'un commun accord, qui s'efforcera de régler l'intégralité des difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum d'un mois à compter de leur désignation.

Les parties, une fois l'objet de leur différend exposé, pourront demander au conciliateur unique ou aux conciliateurs d'organiser un arbitrage selon les règles du droit commun ou même convenir de donner à ce ou ces conciliateurs les pouvoirs d'amiables compositeurs pour trancher leur différend.

La sentence des arbitres devra alors être rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation et elle sera rendue en dernier ressort, les parties renonçant à relever appel des décisions arbitrales à intervenir.

A défaut de parvenir à un accord, le Tribunal de Grande Instance de VANNES sera compétent.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

MR Mc

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

X - ENREGISTREMENT :

Les parties déclarent d'une part :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

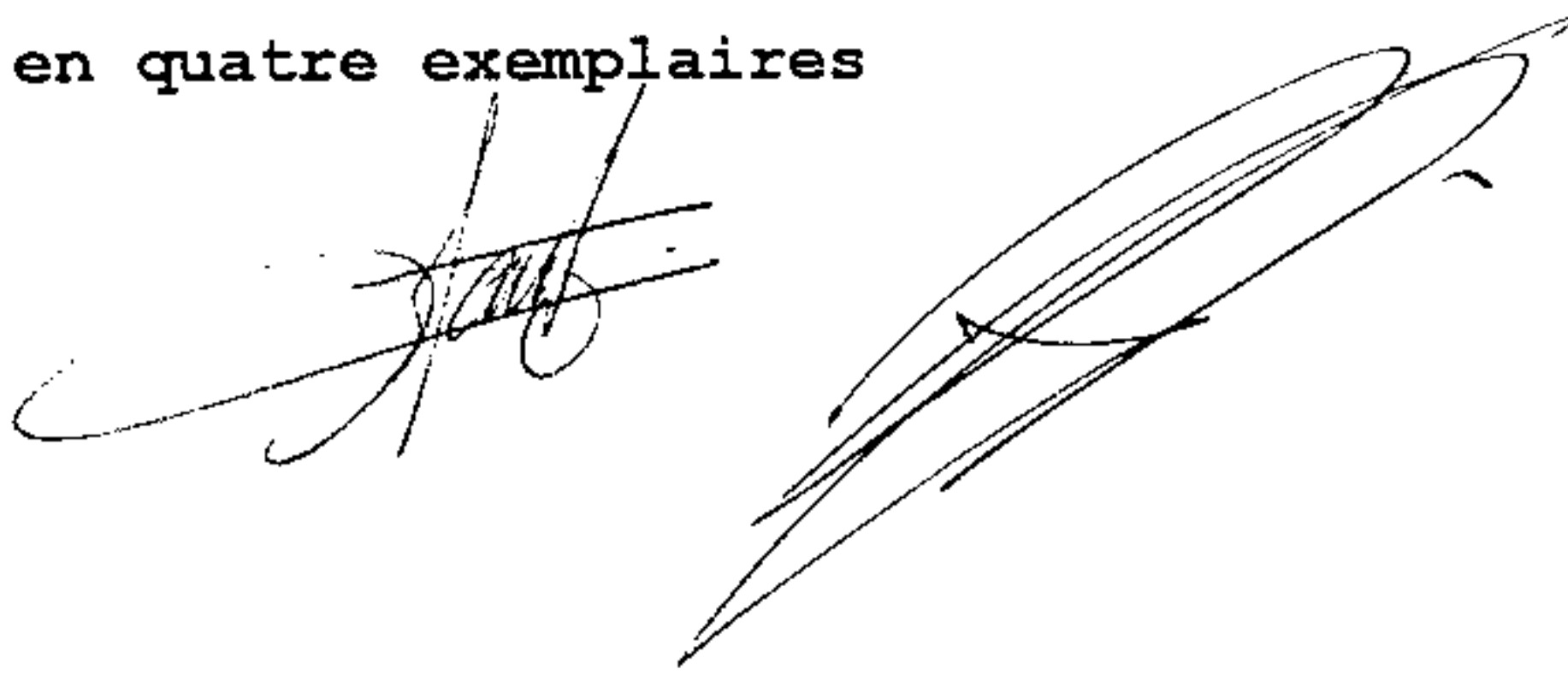
XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FAIT A VANNES

le 7 Janvier 2003

en quatre exemplaires

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and stylized.

CESSION DE PARTS DE LA SOCIETE

=====

LES SOUSSIGNES:

Déposé au ~~SIEGE AU TRIBUNAL~~
de Commerce de Vannes

Le

1° LE CEDANT:

Monsieur MARSOLIER Ronan, né le 30 Avril 1979 à FOUGERES (35)
de nationalité française, célibataire, demeurant 40 Avenue du
Corniguel, 29000 QUIMPER.

15A346

D'UNE PART

2° LE CESSIONNAIRE:

- Madame MARSOLIER Isabelle née LEBRETON le 11 Juillet 1961 à FOUGERES
(35), de nationalité française, épouse de Monsieur MARSOLIER Christian,
mariés sous le régime de la communauté légale de biens, demeurant
ensemble 117, rue du Corniguel 29000 QUIMPER

D' AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes de statuts en date à VANNES immatriculé au RCS VANNES ;
B 421 454 372 , ainsi que de divers autres actes, il existe une société
dénommée 3 B C, au capital de 7 622,45 EUROS divisée en 500 parts
sociales de 15,25 € chacune, dont le siège est situé à Parc du Golfe.
rue Gilles Gahinet 56000 VANNES

1 - CESSION DE PARTS:

Par la présente. Monsieur MARSOLIER Ronan, soussigné de première part,
cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit
en la matière, à :

- Madame MARSOLIER Isabelle, soussignée de seconde part, qui
accepte, la pleine propriété de trente (30) parts sociales lui
appartenant dans l'entreprise 3 B C.

MD I.L

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE QUIMPER OUEST

Le 27/01/2003 Bordereau n°2003/99 Case n°7

Ext 524

Enregistrement : 22 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : soixante-dix euros

Montant reçu : soixante-dix euros

L'Agent

OU LE RECEVUE DIVISIONNAIRE

L'Agent Principal,

AMAC BERNIGAT

II - PROPRIETE - JOUISSANCE :

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES :

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

II reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant.
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 450 EUROS (450) pour les trente parts cédées, laquelle somme sera payée au comptant ce jour.

V - AGREMENT DES ASSOCIES :

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés est nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - DECLARATIONS GENERALES :

1°)- Les soussignés de première et seconde part, déclarent, chacun en ce qui le concerne :

-qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'ils ne font pas

MR 

PAGE ANNULÉE
A. 1. 965 et C.G.I.

présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture.

- et qu'ils sont résidents en France.

2 °) La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef , aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de tout nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII- CLAUSE DE CONCILIATION

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à un arbitre choisi d'un commun accord, qui s'efforcera de régler l'intégralité des difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum d'un mois à compter de leur désignation.

Les parties, une fois l'objet de leur différend exposé, pourront demander au conciliateur unique ou aux conciliateurs d'organiser un arbitrage selon les règles du droit commun ou même convenir de donner à ce ou ces conciliateurs les pouvoirs d'amiables compositeurs pour trancher leur différend.

La sentence des arbitres devra alors être rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation et elle sera rendue en dernier ressort, les parties renonçant à relever appel des décisions arbitrales à intervenir.

A défaut de parvenir à un accord, le Tribunal de Grande Instance de VANNES sera compétent.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

MR IL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

X - ENREGISTREMENT :

Les parties déclarent d'une part :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FAIT A VANNES

le 7 Janvier 2003

en quatre exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

Déposé au ~~siège du~~ Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

S A R L 3 B C

SOCIETE AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS

Siège social Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

R.C.S VANNES B 421 454 372

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 Janvier 2003

L'an deux mille et trois,

Le sept Janvier à 10 heures,

Sont présents les associés :

Madame EPRON Renée
Monsieur LEBRETON Hervé
Monsieur MARSOLIER Christian
Madame MARSOLIER Isabelle
Madame CHENU Anna
Mademoiselle Agatha LEBRETON
Mademoiselle LEBRETON Gille

propriétaires de la totalité des 500 PARTS (500) de 15.25 Euros chacune
composant le capital social de l'entreprise S A R L 3 B C.

Madame EPRON Renée, préside la séance en qualité de Gérante associée.
Elle dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du Gérant
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des
associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente
réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

CA ER

AL



CH

Me

GL

15A346

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de parts sociales
- Changement de la date de clôture de l'exercice
- Pouvoirs à donner

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

Christian MARSOLIER demeurant 117, rue du Corniguel 29000 QUIMPER
Isabelle MARSOLIER demeurant 117, rue du Corniguel 29000 QUIMPER

décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Compte tenu du passage à l'Euro le capital social qui demeure inchangé s'élève à 7 622.45 EUROS.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15.25 chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame EPRON Renée, propriétaire de soixante parts numérotées de 1 à 60 ci	60 Parts
- Monsieur LEBRETON Hervé, propriétaire de deux cents parts numérotées de 61 à 260 ci	200 Parts
- Monsieur MARSOLIER Christian, propriétaire de trente parts Numérotées de 261 à 290 ci	30 Parts
- Madame MARSOLIER Isabelle, propriétaire de trente parts numérotées de 291 à 320 ci	30 Parts
- Madame CHENU Anna, propriétaire de soixante parts numérotées de 321 à 380 ci	60 Parts
- Mademoiselle LEBRETON Agatha, propriétaire de soixante parts numérotées de 381 à 440 ci	60 Parts
- Mademoiselle LEBRETON Gille, propriétaire de soixante parts numérotées de 441 à 500 ci	60 Parts

soit au total	500 Parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CA ER

AL

FL

CH

MC

GL

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 14 des statuts

Article 14 EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} JUILLET et finit le 30 JUIN.

Par exception l'exercice 2002/2003 sera de 13 mois commençant le 1^{er} JUIN 2002 et se terminant le 30 JUIN 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

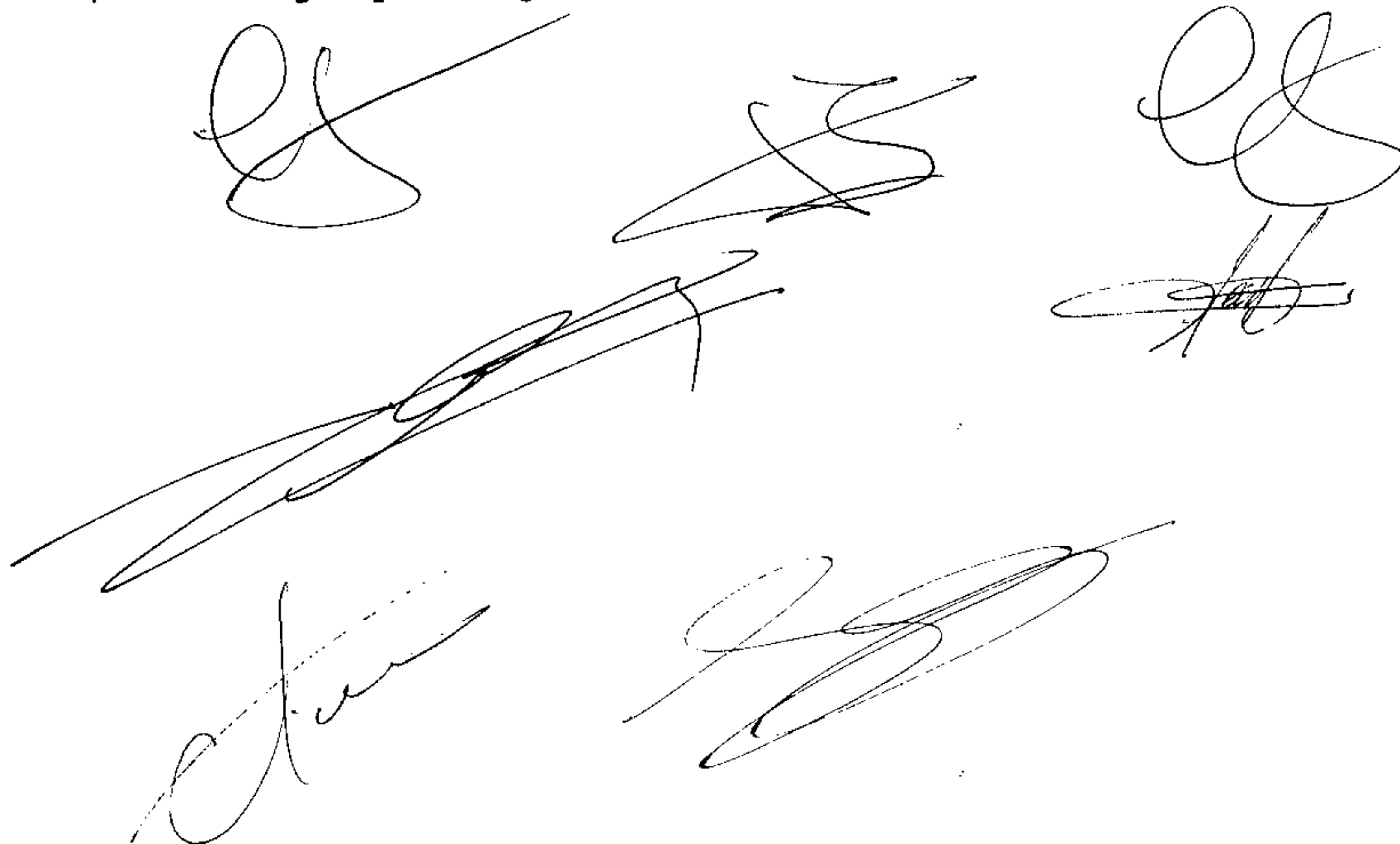
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et les associés.



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

3 B.C.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622.45 Euros

Siège social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

STATUTS

Statuts modifiés le 7 Janvier 2003

WAZUB

Les soussignés :

- Madame EPRON Renée, Françoise, Huguette, Andrée née le 27 Mars 1944 à SAINT-JEAN SUR COUESNON (35), de nationalité française, divorcée, demeurant Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 5600 VANNES,
- Monsieur LEBRETON Hervé, Claude, Jean, Roger, né le 4 Mars 1963 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant "Conleau", 14 Allée des Frères Cadoret 56000 VANNES,
- Madame MARSOLIER Isabelle née LEBRETON le 11 Juillet 1961 à FOUGERES (35), de nationalité française, épouse de Monsieur MARSOLIER Christian sous le régime de la communauté légale de biens, demeurant ensemble 117, rue du Corniguel 29000 QUIMPER.
- Monsieur MARSOLIER Christian né le 27 Janvier 1960 à FOUGERES, de nationalité française, époux de Madame MARSOLIER Isabelle
- Madame CHENU née LEBRETON Anna, Andrée, Germaine le 19 Décembre 1965 à FOUGERES (35), de nationalité française, épouse de Monsieur CHENU Gérard avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PLESLIN TRIGAVOU (22) demeurant ensemble 35 Rue Evariste Galois 29200 BREST,
- Mademoiselle LEBRETON Agatha, Louissette, Claudette, née le 23 Mars 1969 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeure, demeurant Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 56000 VANNES,
- Mademoiselle LEBRETON Gille, Claude, Lucienne, née le 25 Mai 1974 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeure, demeurant 8 Avenue du Corniguel 29000 QUIMPER,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

II est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, billard, bowling ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs,

CA ER tV AL CL M
EL

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3 B.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 56000 VANNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque B.P.B.A., agence de VANNES KERCADO, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 DECEMBRE 1998.

CD ER JU. LH AL GL
Me

- Madame EPRON Renée, une somme de SIX MILLE FRANCS ci	6 000 frs
- Monsieur LEBRETON Hervé, une somme de VINGT MILLE FRANCS ci	20 000 frs
- Monsieur MARSOLIER Ronan, une somme de SIX MILLE FRANCS ci	6 000 frs
- Madame CHENU Anna, une somme de SIX MILLE FRANCS ci	6 000 frs
- Mademoiselle LEBRETON Agatha, une somme de SIX MILLE FRANCS ci	6 000 frs
- Mademoiselle LEBRETON Gille, une somme de SIX MILLE FRANCS ci	6 000 frs

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS : 50 000 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu du passage à l'Euro, le capital social, qui demeure inchangé s'élève à 7 622,45 EUROS divisé en 500 parts de 15.25 € chacune

Il - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Compte tenu de deux cessions de parts sociales elles sont attribuées comme suit :

- Madame EPRON Renée, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 1 à 60, ci	60 Parts
- Monsieur LEBRETON Hervé à concurrence de deux cents parts sociales numérotées de 61 à 260, ci	200 Parts
- Monsieur MARSOLIER, Christian à concurrence de trente parts sociales numérotées de 261 à 290, ci.	30 Parts
- Madame MARSOLIER Isabelle à concurrence de trente parts sociales numérotées de 291 à 320, ci	30 Parts
- Madame CHENU Anna, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 321 à 380, ci	60 Parts
- Mademoiselle LEBRETON Agatha, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 381 à 440, ci	60 Parts
- Mademoiselle LEBRETON Gille, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 441 à 500, ci	60 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 Parts

CD ER JULIA AL GC
MC

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et quel que soit le degré de parenté avec le cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CA ER IV LH AL GC
Me

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature es statuts.

CP

ER

IV

UT

AL

GL

Me

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions collectives.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JUILLET et finit le TRENTE JUIN à l'exception, de l'exercice 2002/2003 : commençant le 1^{er} JUIN 2002 et finissant le 30 JUIN 2003.

Cet exercice 2002/2003 aura une durée exceptionnelle de 13 mois

CH ER EV LX AL GC
Mc

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CH ER IV LK AL GL
Mc

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

CL ER JV LH AL GL
Me

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame EPRON Renée pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

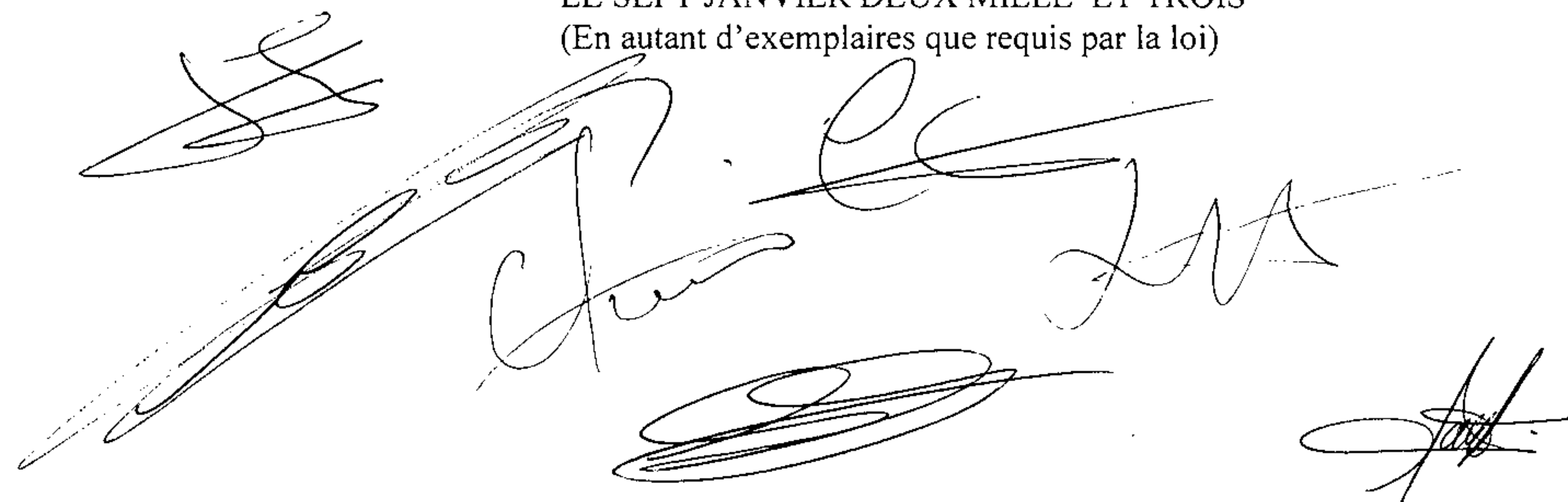
Tous pouvoirs sont donnés à Madame EPRON Renée pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A VANNES

LE SEPT JANVIER DEUX MILLE ET TROIS

(En autant d'exemplaires que requis par la loi)

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately six distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. They are located below the text of the document, indicating the formal signing of the statutes.